

POLICE MUNICIPALE
2022-AR-PM-214

**ARRETE REGLEMENTANT LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES EPICERIES ET COMMERCE DE RESTAURATION RAPIDE
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police administrative, notamment de tranquillité publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal notamment en son article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de première classe le non-respect des arrêtés de police,

Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant les regroupements et les nuisances sonores subséquentes générées par l'activité de commerces ouvert tardivement, notamment les épiceries et commerces de restauration rapide,

Considérant que ces troubles sont liés à l'activité de ces commerces et provoqués par leur clientèle nocturne induisant des regroupements sur la voie publique et des stationnements illicites,

Considérant que le Maire doit au titre de ses pouvoirs de police, notamment veiller à la tranquillité des citoyens et à la sécurité sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de prendre les mesures de police appropriées,

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture des épiceries et commerces de restauration rapide constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer la tranquillité des riverains et de réduire les nuisances occasionnées par la fréquentation tardive de ces établissements ; qu'elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité de ces commerces ni à perturber la liberté des consommateurs ni celle des exploitants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les horaires des épiceries, et commerces de restauration rapide, sont réglementés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 : fermeture au plus tard à 23h00, ouverture au plus tôt à 6h00,

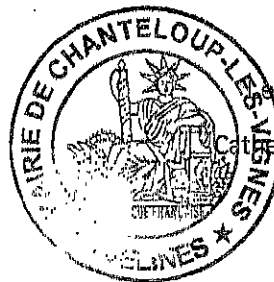
ARTICLE 2 : cette réglementation s'applique pour les rues suivantes, avenue du Général Leclerc, avenue de Poissy et la rue des Pierreuses,

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif de Versailles,

ARTICLE 5 : Le Maire de Chanteloup-les-Vignes et le Commandant du commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication,

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 30 décembre 2022.



Maire,

Catherine ARENOU

Arrêté certifié exécutoire

Affiché le *10 Janvier 2023*

Transmis à la sous-préfecture *10 Janvier 2023*

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20221230-2022-AR-PM-214-DE
Date de réception préfecture : 10/01/2023